

24000

GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 115  
DU 15/02/2019

**ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

**AFFAIRE:**

LA SOCIETE GENERALE DE  
BANQUES EN CÔTE  
D'IVOIRE dite SGBCI

E

**(SCPA DOGUE ABBE YAO &  
ASSOCIES)**

C/

1-Mme GABRIS ELAM

2-M.ZORKOT ALI

3-Mme KONE MARIAM

**(SCPA SAKHO-YAPOBI-  
FOFANA & ASSOCIES ET  
SCPA KANGA-OLAYE &  
ASSOCIES)**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019**

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA Société Générale de Banques en Côte d'Ivoire, par abréviation SGBCI, Société Anonyme au capital de 15.555.555.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Plateau 5-7 Avenue Joseph Anoma, 01 BP 1355 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Administrateur Général Monsieur AYMERIC VILLEBRUN, de nationalité française, demeurant es qualité au susdit siège social ;**

**APPELANTE ;**

Représentée et concluant par la SCPA DOGUE ABBE YAO ET ASSOCIES, Avocat à la Cour son Conseil ;

**D'UNE PART ;**

**Et :**

**1-Madame GABRIS ELAM, née le 09 septembre 1967 à Abidjan Treichville, Commerçante, de nationalité Française,**



demeurant à Abidjan-Marcory, Zone 4 C, 18 BP 554  
Abidjan 18 ;

**2-Monsieur ZORKOT ALI**, né le 25 février 1974 à  
Zaareieh (Liban), Commerçant, de nationalité Libanaise,  
demeurant à Abidjan-Marcory, Zone 4C, 26 BP 1075  
Abidjan 26, représentant légal des enfants mineurs :

-ZORKOT CHADI ALI, né le 22 Août 1999 à Abidjan,

-ZORKOT SAMY, né le 17 mai 2002 à Abidjan,

Héritiers de feu GABRIS LAURA EPOUSE ZORKOT,  
décédée le 17 octobre 2017 ;

**3-Madame KONE MARIAM**, née le 18 mars 1969 à  
Bouaké, Directrice de Société, de nationalité ivoirienne,  
demeurant à Abidjan Zone 4C, Tél : 07 77 35 35, 26 BP 76  
Abidjan 26 ;

#### INTIMES ;

Représenté et concluant par la SCPA SAKHO-YAPOBI  
FOFANA & ASSOCIES et la SCPA KANGA OLAYE &  
ASSOCIES, Avocat à la Cour leur Conseil ;

#### D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce  
soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire  
et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en  
matière commerciale, a rendu le jugement n°2993 du 09 novembre  
2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 19 février 2018, la SOCIETE  
GENERALE DES BANQUES EN CÔTE D'IVOIRE dite SGBCI a  
déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit  
assigné les nommés GABRIS ELAM, ZORKOT ALI représentant les  
enfants mineurs : ZORKOT CHADI ALI, ZORKOT SAMY et KONE  
MARIAM, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du  
23 mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe  
sous le numéro 389 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par exploit en date du 19 février 2018, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire par abréviation SGBCI, a interjeté appel du jugement contradictoire RG N°2093/2017 rendu le 09 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

*-Se déclare incompétent pour statuer sur l'action dirigée contre Madame KONE Mariame et sur la demande reconventionnelle de celle-ci contre les demanderesses, au profit du Tribunal de première instance d'Abidjan ;*

*-Déclare mesdames GABRIS Elam et GABRIS Laura épouse ZORKOT recevables en leur demande principale contre la SGBCI ;*

*-Déclare la SGBCI recevable en ses demandes reconventionnelles ;*

*-Dit GABRIS Elam et GABRIS Laura épouse ZORKOT partiellement fondées en leur demande ;*

*-Condamne la SGBCI à leur payer les sommes suivantes :*

*\*50.000.000 FCFA représentant la créance de feu GABRIS Ghazi à son égard et 704.794 FCFA au titre des intérêts générés par cette somme et 327.024 FCFA au titre des intérêts générés par cette somme ;*

*-Les déboute du surplus de leurs prétentions ;*

*-Dit la SGBCI mal fondé en ses demandes reconventionnelles ;*

*-L'en déboute ;*

*-Condamne la SGBCI aux dépens ;*

Au soutien de son appel, la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI expose que dans le cadre de ses relations d'affaires avec monsieur GABRIS Ghazi, elle a, par convention d'ouverture de crédit en date des 06 et 28 aout 1986, accordé son concours financier à la société SICLIM;

Qu'en garantie de ce concours financier, monsieur GABRIS Ghazi lui a consenti une caution hypothécaire sur son terrain bâti, sis à Abidjan Marcory zone 4, à hauteur de la somme de 55.000.000 FCFA en principal outre les intérêts ;

Elle explique qu'à titre personnel monsieur GABRIS Ghazi a également bénéficié d'une ouverture de compte courant garanti par la société SICLIM à hauteur de 30.000.000 FCFA ;

Que toutes les démarches amiables qu'elle a entrepris pour le recouvrement de ces créances auprès de la société SICLIM et monsieur GABRIS Ghazi sont restées vaines de sorte que ceux-ci sont restés lui devoir les sommes principales de 193.339. 611 FCFA pour la société SICLIM et de 84.184.889 FCFA pour GABRIS Ghazi ;

Qu'elle a alors sollicité et obtenu du Président du Tribunal d'Abidjan Plateau, leur condamnation à lui payer les sommes susdites ;

Que par exploit d'huissier en date du 17 mars 1995, elle a reçu signification de la convention de cession de créance du 10 mars 1995 indiquant une cession partielle de créance de la société AFRICOF de 100.000.000 FCFA et 50.000.000 FCFA au profit respectivement de la société SICLIM et de monsieur GABRIS Ghazi ;

Que cette cession de créance ramenait la dette principale de la société SICLIM de 193.339.611 FCFA à 93.339.611 FCFA et celle de monsieur GABRIS Ghazi de 84.184.889 FCFA à 34.184.889 FCFA ;

Que n'ayant pu recouvrer le reliquat de sa créance du fait de la disparition de la Société SICLIM et du décès de monsieur GABRIS Ghazi, elle a procédé, en application de l'article 17 de la convention d'ouverture de crédit susmentionnée, à la délégation de loyer qu'elle a signifié à madame KONE Mariam, locataire de l'immeuble hypothéqué appartenant à monsieur GABRIS, lequel loyer était désormais versé entre ses mains ;

Qu'elle a entrepris de réaliser l'hypothèque, mais suite à l'engagement de madame KONE Mariam de faire de son affaire personnelle le recouvrement de la

somme de cinquante-cinq millions (55.000.000) francs CFA, elle lui a cédé ladite créance contre paiement de la somme ;

Elle ajoute que le Tribunal saisi par mesdames GABRIS Elam et GABRIS Laura épouse ZORKOT, ayants droit de monsieur GABRIS Ghazi, pour voir ordonner la main levée d l'hypothèque inscrite sur le titre foncier n°10354 sus indiqué, les a débouté de leur demande ; que la Cour d'appel infirmant ce jugement, a ordonné la radiation de l'hypothèque par arrêt n°25 du 13 janvier 2012, lequel arrêt a été confirmé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, par arrêt n°28/2015 en date du 09 avril 2015 ;

Ainsi indique la SGBCI, les héritières de feu GABRIS Ghazi l'ont attrait devant le Tribunal de commerce d'Abidjan pour l'entendre condamner à leur payer diverses sommes d'argent au titre du paiement de sa dette à l'égard de feu GABRIS, assorti des intérêts, du remboursement de loyers indûment perçus assorti des intérêts, de l'indemnité d'occupation et des dommages et intérêts ;

Que par jugement dont appel, le Tribunal, faisant partiellement droit à leur demande, l'a condamnée à leur payer les sommes de 50.000.000 FCFA représentant la créance de feu GABRIS Ghazi à son égard et 704.794 FCFA au titre des intérêts générés par cette somme et 23.200.000 FCFA représentant les loyers perçus par la SGBCI et 327.024 FCFA au titre des intérêts générés par cette somme ;

Elle fait grief au jugement querellé d'avoir considéré que la cession de créance d'un montant de 50.000.000 FCFA opéré par la société AFRICOF au profit de monsieur GABRIS Ghazi a crédité le compte de celui dudit montant ;

Elle explique qu'il ressort de l'ordonnance d'injonction de payer n°966 datée du 22 février 1991 que, la société SICLIM était à la fois débitrice principale pour le paiement de sa dette principale de 193.339.611 FCFA et caution personnelle à hauteur de 30.000.000 francs pour le paiement de la dette principale de monsieur GABRIS Ghazi, qui lui aussi était à la fois débiteur principal de la somme de 84.184.889 francs CFA, outre les intérêts et frais, et caution hypothécaire à hauteur de 50.000.000 francs FCFA, pour le paiement de la dette principale de la SICLIM ;

Que des énonciations des arrêts numéros n°25 du 13 janvier 2012 de la Cour d'appel d'Abidjan et n°28/2015 en date du 09 avril 2015 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage ayant servi de fondement au jugement attaqué, il apparait que ces juridictions n'ont statué que la question de l'hypothèque prise par feu GABRIS Ghazi en garantie du remboursement de la dette de la SICLIM, sans se prononcer sur la dette principale de monsieur GABRIS Ghazi à l'égard de la SGBCI, ce point n'étant pas l'objet de sa saisine ;

que dès, lors, la Cour doit constater que seule la dette de la SICLIM est éteinte par l'autorité de la chose jugée attachée à ces décisions ;

Elle estime que l'autorité de la chose jugée se limitant selon la jurisprudence constante au seul dispositif de la décision, il faut déduire de ce qui précède, que la dette principale de feu GABRIS Ghazi de 34.184.889 FCFA outre les intérêts conventionnels, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 après la cession de créance de 50.000.000 FCFA faite à son profit, n'a aucunement été éteinte par l'une de ces décisions de sorte que c'est à tort que le Tribunal a jugé mal fondée sa demande en paiement de la cette somme représentant le montant de la dette principale de monsieur GABRIS Ghazi ;

Elle fait valoir s'agissant de sa condamnation au remboursement des loyers que de la période de février 2004 à mars 2008, avant les décisions précitées, la SGBCI détenait bel et bien une créance de 93.339.611 FCFA à l'encontre de la SICLIM pour la garantie de laquelle l'hypothèque avait été consentie, de sorte que la perception des loyers sur cette période était justifiée ;

Elle sollicite enfin la condamnation des ayants-droit de GABRIS Ghazi à lui payer des dommages et intérêts à hauteur 50.000.000 FCFA pour procédure abusive au motif que l'intention de nuire des intimées qui l'accusent injustement de collusion frauduleuse avec la locataire de l'immeuble leur appartenant, est manifeste ;

En réplique, mesdames GABRIS Elam et GABRIS Laura épouse ZORKOT ayants-droit de feu GABRIS Ghazi, par le canal de leur conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés, Avocats à la Cour, expliquent que par jugement n°953 du 20 juillet 1993 rendu sur opposition à ordonnance d'injonction de payer, la société SICLIM et monsieur GABRIS Ghazi ont été solidairement condamnés à payer à la SGBCI la somme de 84.184.889 FCFA ; que ce jugement a été confirmé par arrêt n°354 du 23 février 1996 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

Que par acte notarié en date du 10 mars 1995, la société AFRICOF a opéré une cession de créance d'un montant de 50.000.000 FCFA au profit de monsieur GABRIS Ghazi et 100.000.000 FCFA pour la SICLIM ; que par l'effet de ces deux cessions de créances la SGBCI est devenue débitrice de monsieur GABRIS Ghazi et la SICLIM de la somme de 150.000.000 FCFA ;

Que ces cessions de créance dont le montant couvre largement la somme de 84.184.889 FCFA qu'elle réclame, ont été signifiées à la SGBCI par exploit d'huissier du 17 mars 1995 de sorte qu'au moment où intervenait l'arrêt du 23 février 1996, la dette de monsieur GABRIS Ghazi et la SICLIM était éteinte ; que

cependant leur défunt père n'a pu faire valoir ces cessions de créances en cause d'appel en raison de son brusque décès le 28 septembre 1995;

Elles ajoutent qu'ayant découvert l'extinction de la dette de leur père, elles ont sollicité la radiation de l'hypothèque inscrite sur lot n°393 sis à Abidjan Marcory Zone 4C, objet du titre foncier n°10.354 de la circonscription foncière de Bingerville et la Cour d'Appel par arrêt de reformation n°25 du 13 janvier 2012, confirmé par l'arrêt du 09 avril 2015 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, après avoir déclaré que la créance de la SGBCI à l'égard de la société SICLIM et de monsieur GABRIS Ghazi n'existe plus, a ordonné la radiation de l'hypothèque prise par la SGBCI sur l'immeuble de leur défunt père ;

Confortées par ces décisions soulignent-elles, elles ont saisi le Tribunal de commerce aux fins d'entendre condamner la SGBCI à leur payer des sommes d'argent à divers titres et ordonner l'expulsion de madame KONE Mariam des lieux qu'elle occupe ; que par jugement dont appel, le Tribunal a partiellement fait droit à leur demande ;

Pour obtenir la confirmation du jugement attaqué en ses dispositions relatives à la condamnation de la SGBCI à leur payer la somme de 50.000.000 FCFA assorti des intérêts de droit, les ayants droit de GABRIS Ghazi font valoir que l'analyse du jugement n°181 du 08 février 2010 et de l'arrêt de reformation n°25 du 13 janvier 2012 de la Cour d'Appel d'Abidjan révèle que les débats menés au cours de l'action en radiation d'hypothèque ont porté uniquement sur une dette solidaire de monsieur GABRIS Ghazi et la société SICLIM à hauteur de 84.184.889 FCFA ; que le montant des cessions de créances de 150.000.000 FCFA mis en rapport avec la dette de 84.184.889 FCFA alléguée au cours des débats, a couvert la dette de monsieur GABRIS Ghazi et la société SICLIM et par conséquent éteint la dette ;

Elles ajoutent qu'au regard de la compensation opérée le 10 mars 1995, l'arrêt n°25 du 13 janvier 2012 de la Cour d'Appel confirmé par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, a constaté que la dette de monsieur GABRIS Ghazi et la société SICLIM n'existe plus; qu'en conséquence, la délégation de loyers effectuée par la SGBCI en exécution des décisions de condamnation rendues à son profit, et la demande en paiement de la somme de 34.184.889 FCFA ne se justifiaient plus; que c'est donc à bon droit que la SGBCI a été condamnée au remboursement des loyers indûment perçus et déboutée de sa demande en paiement;

Elles concluent au bienfondé du rejet de la demande en paiement de dommages et intérêts de la SGBCI qui n'établit pas l'abus qu'elles auraient

commis en demandant la radiation de l'hypothèque inscrite sur un bien immobilier que leur père leur a laissé en héritage ;

Par appel incident, elles sollicitent la condamnation solidaire de la SGBCI et madame KONE Mariame à leur payer une indemnité d'occupation à hauteur de 88.000.000 FCFA pour la période d'avril 2008 à mai 2017 au motif que depuis la cession de créance opérée par la SGBCI au profit de madame KONE Mariame, celle-ci ne leur a plus versé de loyer, se croyant devenue propriétaire des lieux ;

Selon elles, la condamnation solidaire de la SGBCI et madame KONE Mariame au paiement de dommages et intérêts s'explique par la collusion frauduleuse intervenue entre celles-ci pour transférer la propriété de la maison louée à madame KONE Mariame, alors que la SGBCI savait la dette de la société SICLIM éteinte ;

### DES MOTIFS

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Mesdames GABRIS Elam et GABRIS Laura épouse ZORKOT ont été représentées;

Il échet de statuer par arrêt contradictoire ;

#### Sur la recevabilité des appels principal et incident

La SGBCI a interjeté appel par exploit d'huissier du 19 février 2018 contre le jugement contradictoire RG N°2093/2017 rendu le 09 novembre 2017 et signifié le 16 janvier 2018 ;

Cet appel conforme aux exigences légales de forme et de délai est recevable ;

L'appel incident a été formé par conclusions appuyées des moyens d'appel conformément à l'article 170 du code de procédure civile ;

Il convient de le déclarer recevable ;

### AU FOND

#### SUR L'APPEL PRINCIPAL

## Sur la condamnation à payer la somme de 50.000.000 FCFA

Il résulte de l'arrêt n° 25 du 13 janvier 2012 rendu par la Cour d'Appel d'Abidjan confirmé par l'arrêt du 09 avril 2015 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage qui a acquis l'autorité de la chose jugée que les cessions de créances ayant été signifiées conformément aux dispositions des articles 1689 et 1690 du code civil, la société SICLIM et monsieur GABRIS sont devenus créanciers de la SGBCI à hauteur de la somme de 150 millions de francs, de sorte que par l'effet de la compensation légale prévue à l'article 1290 du code civil, les dettes réciproques se sont éteintes jusqu'à concurrence de leur quotités respectives ;

Il est constant que pour s'opposer à la demande en radiation de l'hypothèque inscrite sur l'immeuble sis à Abidjan zone 4C, titre foncier n°10354 de la circonscription foncière de Bingerville lui appartenant, présentée par les ayants de GABRIS Ghazi devant le Tribunal, la SGBCI a invoqué une créance résultant du solde débiteur d'un compte courant ayant existé entre monsieur GABRIS Ghazi, la société SICLIM et lui d'un montant de 84.184.889 FCFA ;

Des énonciations des arrêts n° 25 du 13 janvier 2012 de la Cour d'Appel d'Abidjan et du 09 avril 2015 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, il ressort qu'au cours des instances ayant donné lieu auxdites décisions, la SGBCI n'a fait valoir qu'une créance de 84.184.889 FCFA pour laquelle GABRIS Ghazi a consenti l'hypothèque susdite;

Il est constant que l'hypothèque a été donnée en garantie de la dette de la société SICLIM ; Or cette société a bénéficié d'une cession de créance d'un montant de 100.000.000 FCFA ; que par l'effet de la compensation et l'extinction subséquente de la dette de la société SICLIM, la garantie de la caution est devenue sans objet ;

Il en résulte que la cession de créance d'un montant de 50.000.000 FCFA opérée au profit de GABRIS Ghazi reste à l'actif de celui-ci, de sorte que la décision portant condamnation ;

Il s'en suit la décision querellée mérite confirmation sur ce point ;

## Sur le remboursement des loyers perçus

Des arrêts n° 25 du 13 janvier 2012 de la Cour d'Appel d'Abidjan et du 09 avril 2015 de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, il ressort que la compensation opérée entre les dettes et créances réciproques de la SGBCI et la société SICLIM a éteint la créance de la SGBCI à l'égard de la société SICLIM et de GABRIS Ghazi depuis la signification des cessions de créances le 17 mars 1995;

Dès lors la délégation de loyers au profit de la SGBCI opérée le 27 décembre 2004, ne se justifiait plus depuis cette dette de sorte que c'est indûment que la SGBCI a perçu les loyers sur cette période ;

La perception de ces loyers constituant un enrichissement sans cause, c'est à bon droit que le Tribunal a ordonné le remboursement desdits loyers d'un montant de 23.200.000 FCFA aux ayants de GABRIS Ghazi ;

### Sur la demande en paiement de la somme de 34.184.889 FCFA et de dommages et intérêts

Il résulte des déclarations de la SGBCI que la créance de 34.184.889 FCFA qu'elle invoque serait le reliquat de la créance de 84.184.889 FCFA qu'elle avait à l'égard de GABRIS Ghazi après déduction de la cession de créance d'un montant de 50.000.000 FCFA dont celui-ci a bénéficié ;

Cependant, il est constant que la Cour d'Appel d'Abidjan par arrêt n°25 du 13 janvier 2012 et la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage saisie sur recours de la SGBCI, estimant la cession de créances opérée au profit de la société SICLIM et de monsieur GABRIS Ghazi libératoire, ont constaté l'inexistence de cette créance ;

Dès lors, la SGBCI est mal venue à réclamer le paiement de cette somme ;

La SGBCI n'établit pas l'abus commis par les ayants droit de GABRIS Ghazi à solliciter la radiation de l'hypothèque grevant leur bien; Il sied en conséquence de dire leur demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive mal fondée et la rejeter;

### SUR L'APPEL INCIDENT

L'indemnité d'occupation est une somme d'argent versée au propriétaire en contrepartie de l'occupation sans titre ni droit d'un bien par une personne ;

Or en l'espèce, il est constant que madame KONE Mariame occupe l'immeuble en vertu d'un contrat de bail ; que ce contrat n'ayant pas été résilié ni volontairement ni judiciairement, la condamnation au paiement d'une indemnité d'occupation en lieu et place du loyer n'est pas justifiée ;

Par ailleurs, mesdames GABRIS Elam et GABRIS Laura épouse ZORKOT ne rapportent pas la preuve de la collusion de fraude entre la SGBCI et madame KONE Mariame dans le but de céder la maison hypothéquée à celle-ci ; , de sorte qu'il y a lieu de dire leur demande en paiement de dommages et intérêts de ce chef n'est pas justifiée et les en débouter ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

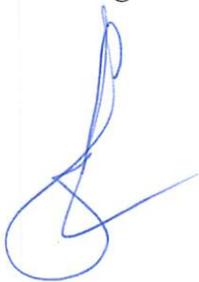
Déclare la SGBCI et les ayants-droits de feu GABRIS Ghazi recevables en leurs appels principal et incident ;

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne la SGBCI aux dépens;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;  
Et ont signé, le Président et le Greffier.



N 200 28 29 10

**D.F: 24.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....**03 MAI 2019**.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

**REÇU : Vingt quatre mille francs**

.....  
**Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre**



